ANCIENNE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION CANEJAN BICROSS CLUB

NOUVELLE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION CANEJAN BMX CLUB STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite CANEJAN BMX CLUB

Fondée en 1987 a pour but de gérer, d'organiser et de développer la pratique du BMX RACE.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à MAIRIE DE CANEJAN - Allée Poggio Mirteto - 33610 -

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont non exhaustifs.

ARTICLE 3

L'association se compose des membres actifs.

Pour être membre, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civiques et être présenté par deux membres de l'association, et agréé par le comité directeur.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme **forfaitaire définie dans le règlement interieur.**

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé (e) ayant été invité (e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau du comité directeur pour fournir des explications,
- Le décès.

ARTICLE 5

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des contributions annuelles,
- Les subventions obtenues, produits des manifestations, produits divers, sponsoring.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'association est administrée par **un comité directeur composé de 6 membres minimum**, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, et choisis dans les catégories de membres actifs dont se compose cette assemblée.

Le renouvellement du comité directeur a lieu tous les ans par tiers.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le comité directeur choisit parmi ses membres un bureau composé d' :

- un Président,
- un Vice-Président,
- une secrétaire,
- un Trésorier,
- et s'il y a lieu des adjoints.

Le bureau est élu pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 7

Le comité directeur se réunit au minimum 5 fois. Il est convoqué à chaque fois par son Président ou sur la demande du guart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du comité directeur s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 8

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui sont confiées.

ARTICLE 9

L'Assemblé générale de l'association comprend les membres ACTIFS.

Elle se réunit **une fois par an** et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins guinze jours à l'avance et indiquent l'Ordre du jour.

Son bureau est composé des membres choisis au sein du comité directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur.

ARTICLE 10

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

ARTICLE 12

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

III - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 15

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la sous-Préfecture du siège social.

Fait à	 	
Le	 	

Deux signatures (au moins)

